



#### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

En application de la Loi du 6 Février 1992 N°92-125, relative à l'Administration Territoriale de la République et notamment dans son Chapitre III portant sur les droits des Élus au sein des Assemblées Locales, et son Article 30, le Maire est dans l'obligation d'adresser à chaque Membre du Conseil Municipal une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération avec la Convocation du Conseil Municipal.

En conséquence, veuillez trouver ci-joint, la note explicative qui correspond aux points qui seront évoqués lors de la séance du Vendredi 27 Novembre 2015.

Date de transmission le Vendredi 20 Novembre 2015.

#### 1 – AFFAIRES GENERALES

# 1-1 <u>OBJET</u>: <u>APPROBATION DES RAPPORTS DE LA CLECT (COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES) DU 20 OCTOBRE 2015 ET DU 10 NOVEMBRE 2015</u>:

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées qui s'est tenue le 20 Octobre 2015 et le 10 Novembre 2015 à la Communauté du Pays d'Aix a adopté les rapports suivants :

- transfert du Complexe Sportif du Farigoulier de Pertuis à la Communauté du Pays d'Aix,
- transfert des charges liées au stadium de Vitrolles,
- transfert des charges liées à la piscine du Val de l'Arc,
- transfert de la voirie de la zone industrielle de Rousset,
- transfert des charges liées au Grand Théâtre de Provence,
- transfert des charges liées au Musée Granet et ses annexes,
- transfert des charges liées à la piscine de Cabriès,
- transfert des charges liées au Centre Chorégraphique National,
- transfert des subventions aux Associations, aux Communes membres de la CPA,
- transfert du stade Maurice David,
- transfert de la salle et du patio du Bois de l'Aune.

Ces rapports de la CLECT doivent être approuvés à la majorité qualifiée des Conseils Municipaux des Communes de la CPA sous peine d'invalider le transfert des équipements correspondants et seront traduits dans une délibération d'attribution de compensation aux Communes, lors du Conseil Communautaire du 17 Décembre 2015.

### 1-2 <u>OBJET</u>: <u>DESAFFECTATION DU LOGEMENT DE FONCTION « RUE ANDRE MALRAUX » ET AFFECTATION EN LOGEMENT D'URGENCE</u>:

La commune souhaite se doter d'un logement d'urgence.

Créé pour garantir le droit fondamental au logement, il offre aux citoyens un abri pendant un temps déterminé, leur permettant de chercher une autre solution plus pérenne. Il offre un toit provisoire aux familles qui viennent de perdre leur habitation suite à un incendie, une expulsion, un conflit familial, ou toute autre situation individuelle nécessitant l'urgence.

La convention d'occupation précaire du logement d'urgence proposée sera conclue pour une période maximale de 4 mois renouvelable une seule fois.

Le logement, destiné à cette fin, ancien logement de fonction pour instituteur, est situé à l'école maternelle rue André Malraux. Il se trouve au premier étage de ce bâtiment. Le dernier instituteur qui en a bénéficié a quitté les lieux le 31 Août 2011. Une demande d'autorisation de désaffectation a été faite le 13 Septembre 2011 par la commune de Simiane auprès de Monsieur Le Sous-Préfet.

Par lettre du 6 Mars 2012, après que l'Inspection Académique ait déclaré ne pas s'opposer à ce projet, M. le Préfet des Bouches du Rhône nous a fait part de son accord sur la désaffectation de ce logement dans le but de l'affecter au titre de logement d'urgence.

### 1-3 – <u>OBJET</u>: <u>DELIBERATION AUTORISANT L'ENCAISSEMENT DE CHEQUE</u> <u>DE CAUTION POUR LES LOGEMENTS COMMUNAUX</u>:

Par délibération en date du 11 mars 2015, le conseil municipal a fixé la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser Mr le Maire, lors de l'attribution de ces logements, à demander le versement d'un dépôt de garantie et procéder à son encaissement. Le montant de la caution demandée correspondra à 1 mois de loyer pour les logements d'occupation précaire avec astreintes et 1 mois de loyer «valeur locative» pour les logements de fonction pour nécessité absolue octroyés à titre gratuit.

Pour rappel, le montant de la redevance est égal à 50 % de la valeur locative réelle. Ce dépôt de garantie est destiné à couvrir les éventuels manquements aux paiements des charges liées au logement, aux frais d'entretien et aux réparations des dégradations.

Ces chèques de caution sont suivis en comptabilité M14 au compte 165 « Dépôts et cautionnements reçus ».

### 1-4 – <u>OBJET</u>: <u>CHANGEMENT DE STATUT DU SIBAM ET PRISE DE PARTS</u> DANS LA SPL:

L'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, en application de la Loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, autorise les collectivités territoriales et leurs groupements à créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital.

Ces sociétés sont compétentes en particulier pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial, tel par exemple ceux de la distribution de l'eau potable et de l'assainissement.

Ces sociétés exercent leurs activités exclusivement pour le compte et sur le territoire de leurs collectivités actionnaires.

Ces sociétés revêtent la forme de société anonyme régie par le livre 2 du code du commerce et sont composées, par dérogation à l'article L. 225-1 du même code, d'au moins deux actionnaires.

Dans ce cadre, à l'occasion de la réunion du dernier Conseil Syndical du SIBAM, le Président du Syndicat a proposé aux neuf communes membres de constituer une Société Publique Locale, dont l'objet sera la gestion des compétences actuellement déléguées par les communes au SIBAM.

Le capital de cette SPL sera détenu à part égale par chacune des neuf communes actionnaires, avec donc le même poids relatif que leur représentation actuelle au sein du Comité du SIBAM à raison de 1000 actions par commune représentant un capital de 5000 €.

Ces éléments exposés, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches, et à signer tous les documents nécessaires à la création de la Société Publique Locale précitée.

### 1-5 - OBJET: APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AVEC LE CENTRE DE GESTION POUR L'AIDE A L'ARCHIVAGE :

La tenue des archives est une obligation légale au titre des articles L212-6 et suivants du Code du Patrimoine et R1421-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui peut engager la responsabilité du Maire en cas de faute constatée.

Il est de l'intérêt de la commune de s'assurer que ses archives sont conformes à ces obligations légales.

Depuis 2001, la Commune travaille avec la Société « Archives Chrono » (à Marseille) qui assure le suivi des fonds d'archives sur la base d'une prestation de 24 jours à 330 € par jour.

Après consultation de prestataires, il s'avère que le Centre de Gestion propose de mettre à disposition des collectivités qui en font la demande, un archiviste, pour les accompagner dans ce travail complexe.

Le tarif proposé par le Centre de Gestion pour cette prestation est de 320 €, tous frais compris, par jour de travail et par archiviste. Cette tarification est applicable sur la base d'une convention qui détermine le nombre de jours d'intervention après diagnostic de l'archiviste.

Au vu de ce diagnostic, il est proposé une intervention de 15 jours pour l'année 2016.

#### 2-FINANCES:

### 2-1 OBJET: ADMISSION EN NON VALEUR - BUDGET PRINCIPAL -:

Selon l'instruction comptable M14, l'ensemble des recettes de la Commune fait l'objet de titres exécutoires que le comptable est chargé de recouvrer.

Cette même réglementation prévoit la possibilité, pour le comptable, de soumettre à l'assemblée délibérante des demandes d'admission en non-valeur lorsque les titres de recettes lui paraissent irrécouvrables pour un certain nombre de raisons parmi lesquels l'insolvabilité, la carence, le changement de domicile, etc...

Le Receveur des Finances de la Commune de Simiane Collongue a proposé, l'admission en non-valeur en raison de poursuites infructueuses du titre 135 − Bordereau 23 − d'un montant de 483,12 € relatif à la mise en fourrière d'un véhicule.

En vertu de l'article L.2541-12-9°, les admissions en non-valeur sont des actes de renonciation et de libéralité soumis à la décision du Conseil Municipal.

### 2-2 <u>OBJET</u>: <u>GARANTIE D'EMPRUNT POUR L'OPERATION DE LOGEMENTS SOCIAUX DITE « LE ROUSSILLON 2 » : </u>

La Société « Famille et Provence » a déposé un permis de construire pour 28 logements locatifs sociaux (18 PLUS – 10 PLAI et 12 Accessions à la propriété) sur la Commune de Simiane Collongue au lieu-dit « Le Roussillon », Avenue du Général de Gaulle.

Le financement de cette opération est assuré en partie par des emprunts demandés à la Caisse des Dépôts et Consignations pour lesquels la garantie de la Commune est sollicitée par le remboursement des sommes suivantes :

- 603.550,35 € soit 45 % de l'emprunt PLUS constructions de 1.341.223 €,
- 266.616,00 € soit 45 % de l'emprunt PLUS foncier de 592.480 €,
- 342.467,10 € soit 45 % de l'emprunt PLAI constructions de 761.038 €,
- 151.283,70 € soit 45 % de l'emprunt PLAI foncier de 336.186 €.

Considérant que la Communauté du Pays d'Aix a été saisie pour une quotité de garantie de 55 % des sommes empruntées, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette demande de garantie complémentaire.

### 2-3 <u>OBJET</u>: <u>REAFFECTATION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION PORTANT SUR LES TRAVAUX DE RENOVATION DE LA BOUTIQUE SOCIALE</u>:

Par délibération de la Commission permanente du 16 Décembre 2011, le Conseil Général a décidé d'allouer à la Commune une subvention de 53.405 € pour les travaux de rénovation et de mise aux normes de la boutique sociale.

Cette subvention, après prolongation de délai arrive à terme le 16 Décembre 2015.

Considérant que le projet de boutique sociale n'est plus d'actualité, la fibre solidaire qui en bénéficiait ayant quitté les lieux, il est proposé de solliciter le Conseil Départemental pour demander une nouvelle réaffectation de ce dossier.

En effet, dans le cadre de la valorisation du patrimoine, il a été décidé de restaurer le lavoir datant de 1842 qui se trouve dans ces lieux.

### 2-4 <u>OBJET</u>: <u>FIXATION DES TARIFS POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC</u>:

Les occupations du domaine public sont soumises à autorisation de la Commune.

En application de l'article L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement sur la voie publique et autres lieux publics sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et liberté de commerce.

A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2016, il est donc proposé au Conseil Municipal de réglementer l'installation de terrasses de cafetiers, restaurateurs ou commerçants sur le domaine public communal comme suit :

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA VIE CITOYENNE ET DEVELOPPEMENT URBAIN	Tarif mensuel	Tarif journalier
TERRASSES DE CAFETIERS, RESTAURATEURS OU COMMERCANTS :		
. Terrasse ouverte : Le mètre carré	1,50 €	
Taxe mensuelle exigible du 1 <sup>er</sup> mai au 30 octobre de l'année en cours et non fractionnable		
(période dite de saison). La terrasse est exploitable au-delà de cette période, mais exonérée de		
taxe en raison des variations climatiques ne permettant qu'une exploitation aléatoire.		
. Terrasse fermée ou semi fermée :		
A partir du premier mètre carré au mois sur 12 mois, le m2	2,50€	
. Redevance pour l'exploitation de distributeurs automatiques tous types :		
Par unité placée sur une année non fractionnable, par mois	30,00€	
. Etal journalier : (exploitation d'un étal journalier devant la devanture de l'établissement tel		
que étal maraîchers, portant textiles ou autres), le mètre carré exploité au mois sur une année non fractionnable :		
- Emplacement journalier (forains) hors marché pour ce dernier, le tarif (2 € le m2 linéaire) reste		
inchangé	15,00€	
- Montant forfaitaire mensuel pour les conventionnés pizzas)	100,00 €	
REDEVANCE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMERCIAL A LA		
JOURNEE:		
. Automobiles, camionnettes d'une longueur de 7 mètres	30,00 €	
. Véhicules avec remorque, camions, autocars	50,00€	
LOCATION BARNUM (3 X 3)		20,00€

#### 3-PERSONNEL:

### 3-1- <u>OBJET</u>: <u>CREATION DE DEUX EMPLOIS LIES A UN ACCROISSEMENT</u> <u>TEMPORAIRE D'ACTIVITES</u>:

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal, qu'en raison des besoins correspondant à un accroissement temporaire d'activité qui existe au pôle Education de la collectivité, il conviendrait de créer deux emplois non permanents à temps non complet.

Monsieur le Maire propose de modifier le tableau des emplois comme il suit :

Période	Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail	
				Hebdomadaire	
Du 01/12/15 au	1	Adjoint			
28/02/2016		animation de	Animation/périscolaire	31 heures	
(12 mois maximum		2eme classe			
sur 18 mois)					
	1	Adjoint	Animation/périscolaire	28 heures	
		animation de		1100	
		2eme classe			

La rémunération de ces agents non titulaires sera calculée sur la base de l'indice brut en référence au 1er échelon du grade.

## 3-2 - OBJET: CREATION DE DEUX EMPLOIS EN QUALITE DE SERVICE CIVIQUE:

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou services de l'état).

L'objectif principal de ce volontariat est d'apporter un concours personnel et temporaire à la communauté nationale dans le cadre d'une mission d'intérêt général en développant la solidarité et le sentiment d'appartenance à la Nation.

Les missions de service civique proposées par la commune couvriront notamment les domaines suivants : le patrimoine, la solidarité, l'environnement.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'état au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Le versement d'une indemnité complémentaire de 106.31 euros par mois sera versé, conformément à la réglementation, afin de couvrir les frais d'alimentation ou de transport.

Un tuteur devra être désigné au sein de la commune. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Ceci étant exposé, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil de l'autoriser à signer des contrats d'engagement de service civique.

#### 4 - CULTURE:

# 4-1- OBJET: CONVENTION CONCERNANT LA RECONDUCTION DE L'ADHESION DE LA COMMUNE AU DISPOSITIF « PASS CULTURE + » POUR LA SAISON 2015-2016 :

Il est proposé de reconduire l'adhésion de la commune au dispositif mis en place par la Région Provence-Alpes-Côte d'azur « Pass Culture+ », destiné à favoriser l'accès à des biens et services culturels des jeunes, ou assimilés, de la Région.

D'une valeur totale de 50 euros, le chéquier est composé de :

4 chèques de 7 euros : livres 4 chèques de 4 euros : cinéma 1 chèque de 6 euros : spectacle

L'adhésion à ce dispositif permet donc aux usagers de profiter de ces réductions sur le prix d'entrée aux spectacles proposés par le service culturel.

L'adhésion au dispositif est contractualisée par une convention d'affiliation entre la societé REVetSENS pour le compte de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Commune. Cette convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature. Cette convention régit les relations contractuelles entre les partenaires et définit les modalités, conditions générales de diffusion et de remboursement des chèques « Pass Culture + ».

#### 4-2 - OBJET: SIGNATURE DE LA CHARTE « SAINTE VICTOIRE »:

Charte Sainte-Victoire Grand Site de France et le tourisme durable en Pays d'Aix sont deux thématiques sur lesquelles les offices de tourisme du pays d'Aix ont travaillé pendant plusieurs mois.

L'idée est que la présence d'un Grand Site de France est une notion attractive qui doit bénéficier aux communes voisines, et pour ce faire, un socle de valeurs communes doit présider à cette collaboration pour un tourisme de qualité.

Tous les offices de tourisme, et autres acteurs du territoire, sont inscrits dans cette Démarche.

Ces chartes sont signées entre le Grand Site Sainte Victoire, les collectivités territoriales et les organismes locaux de tourisme et ont pour objectif de :

- préserver le cadre de vie des habitants,
- privilégier une logique de l'offre,
- Favoriser une qualité d'accueil,
- Mettre en œuvre une stratégie touristique en cohérence avec les valeurs du Grand Site.

Compte tenu que la Commune s'inscrit dans une demande de valorisation touristique de son territoire, il est proposé au Conseil Municipal de signer cette Charte.

#### **5 – TRAVAUX ET URBANISME:**

#### 5-1 - OBJET: CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE ET LA SCN KAUFMAN ET BROAD AFIN DE REALISER UN CARREFOUR DE TYPE « TOURNE A GAUCHE » SUR L'AVENUE CHARLES DE GAULLE:

Un permis de construire PC 013 107 14 K0012 a été délivré le 20/11/2014 à la société KAUFMAN & BROAD Méditerranée puis transféré le 06/02/2015 à KAUFMAN & BROAD Promotion 6 pour la construction d'un immeuble constitué de 24 logements collectifs (dont 12 logements locatifs sociaux) nommé « Les Tamaris » situé sur la parcelle cadastrée AI 286, en bordure de la RD 59, Avenue De Gaulle, à l'emplacement de l'ancien hôtel restaurant la Ripaille.

Une convention tripartite avec KAUFMAN & BROAD Promotion 6 et le Département des Bouches du Rhône indique le mode d'aménagement d'un accès à cette opération, sur la RD 59, afin de permettre la desserte de ces nouveaux logements en toute sécurité tout en préservant le fonctionnement général du réseau routier local.

La Commune a donc examiné l'aménagement qui consiste en la réalisation d'un carrefour de type « tourne-à-gauche » sur la RD 59, avenue Charles de Gaulle, commune de Simiane-Collongue, du PR 1 + 200 à 1 + 400, en préservant le passage piéton situé au niveau du lotissement des Frênes par la création d'un refuge.

Cet aménagement sera réalisé conformément aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite en vigueur à la date de la présente convention.

Le Département, gestionnaire de la voie, accepte de mettre le domaine public routier à la disposition de l'aménageur pour la réalisation de cet ouvrage dont l'entretien ultérieur reviendra à la Commune car situé en agglomération.

Les travaux comprendront l'ensemble des prestations liées à leur exécution, à savoir :

- les îlots directionnels en saillie,
- la préservation du passage piéton à son emplacement actuel (création d'un refuge)
- la mise à jour de la signalisation verticale et horizontale de police,
- la modification des trottoirs.

### 5-2 OBJET: EXTENSION CIMETIERE COMMUNAL:

Au regard des besoins grandissants pour satisfaire les inhumations et les demandes de concessions, destinées à la fondation de sépultures particulières, la commune souhaite agrandir le périmètre de son cimetière.

La commune dispose du foncier nécessaire à cette opération suite à l'acquisition de la parcelle référencée AW4 au plan du cadastre.

L'opération est envisagée sur une superficie de 1 000 m² mitoyenne à l'actuel cimetière sis route de Mimet à plus de 35 mètres des habitations.

Le projet d'extension du cimetière intégrera les éléments et infrastructures suivants :

- La création d'un parking provisoire
- La construction d'enceinte et d'une clôture
- La création de voies de circulation internes accessibles notamment aux véhicules funéraires et aux personnes à mobilité réduite
- La création des réseaux humides et secs nécessaires à l'usage et entretien du cimetière
- La création de locaux et équipements techniques
- La construction de 65 caveaux 6 places
- La création d'un espace cinéraire composé d'un jardin du souvenir et de bancs permettant le repos et recueillement des visiteurs
- La création d'un ossuaire
- La création d'emplacements nus
- La construction de 30 enfeux et de 40 colombariums

Il est proposé au Conseil Municipal de valider l'extension du cimetière et le plan d'aménagement dans son ensemble en vertu de l'article L-2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire,
Philippe ARDNUM

SIMANE

SIM